ABI NOUVELLE
Société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 €
Siège social : 38 Chemin de la Hutte
33520 BRUGES
881 551 840 RCS DE BORDEAUX

FUSION DE LA SOCIÉTÉ **SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT**, SOCIÉTÉ ABSORBEE, AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ **ABI NOUVELLE**, SOCIÉTÉ ABSORBANTE

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS

Aux Associés de la société ABI NOUVELLE,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce de Bordeaux en date du **8 août 2025**, concernant la fusion par voie d'absorption de la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT par la société ABI NOUVELLE, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 30 septembre 2025.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

I.I. Contexte de l'opération

Les sociétés ABI NOUVELLE et SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT, toutes deux actives dans l'ouest de la France dans le secteur de la vente en gros de fournitures de papeterie et scolaires via des plateformes de commerce en ligne avec livraison à destination des professionnels et établissements, ont décidé de procéder à leur regroupement par voie de fusion-absorption.

Ce projet de fusion répond à une logique économique, stratégique et opérationnelle fondée sur les éléments suivants :

- Regroupement des forces commerciales et logistiques,

- Optimisation des coûts d'exploitation,

- Amélioration de la compétitivité,

- Simplification de la structure juridique et administrative,

- Renforcement de la présence commerciale,

Cette opération de fusion s'inscrit ainsi dans une démarche cohérente de croissance, d'optimisation opérationnelle et de renforcement stratégique, dans l'intérêt des sociétés concernées.

1.2. Sociétés concernées

- **La société ABSORBANTE** ; société **ABI NOUVELLE**

La société ABI NOUVELLE est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts et indiqué au Registre du commerce et des sociétés : « le commerce de gros d'articles de bureau et de papeterie », dont le siège social est 38 Chemin de la Hutte 33520 BRUGES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 881 551 840 RCS BORDEAUX. La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 13 février 2020.

Le capital social de la société ABI NOUVELLE s'élève actuellement à 10 000,00 euros. Il est à ce jour réparti en 1000 actions de 10,00 euros de nominal chacune, intégralement libérées. Il sera, au jour de la fusion divisé en 1 000 000 actions de 0,01 euro. Les actions de la société ABI NOUVELLE ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, et elle n'offre au public aucun titre financier.

La société ABI NOUVELLE est représentée par Monsieur François DUCLERCQ, agissant en qualité de représentant légal de la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée au capital de 103 600,00 euros, ayant son siège social 4 avenue Louis Lumière 17180 PERIGNY, immatriculée au RCS de LA ROCHELLE sous le numéro 835 246 364, Présidente de la société ABI NOUVELLE.

- **La société ABSORBEE** ; société **SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT**

La société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT est une société par actions simplifiée, au capital de 103 600,00 euros, dont le siège social est 4 avenue Louis Lumière 17180 PERIGNY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 835 246 364 RCS LA ROCHELLE, qui a pour objet, tel qu'il

résulte de l'article 2 de ses statuts et indiqué au Registre du commerce et des sociétés : « Librairie, papèterie et vente de tous produits se rattachant directement ou indirectement à cette activité, vente de fournitures d'articles scolaires, jeux; jouets, musiques, sports, mobiliers, tableaux, informatiques, bureautique, aires de jeux en plein air, arts, loisirs créatifs, motricité, découverte de la nature ».

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 12 février 2018, et elle représentée par Monsieur François DUCLERCQ, agissant en qualité de Président.

Le capital social de la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT s'élève actuellement à 103.600,00 euros. Il est réparti en 10.360 actions de 10,00 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

1.2.3. Lien entre les sociétés concernées

La société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT, société absorbée, détient 6.000 actions de la société ABI NOUVELLE, société absorbante, représentant 60 % des droits de vote de cette société.

La société ABI NOUVELLE ne détient aucune participation dans le capital de la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT.

Monsieur François DUCLERCQ est Président de la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT, elle-même Présidente de la société ABI NOUVELLE.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

La société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société ABI NOUVELLE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra **effet rétroactivement au 1 er avril 2025**. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal. En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT a été déterminé à partir de ses **comptes sociaux arrêtés au 31 mars 2025**.

Les sociétés participantes à la fusion étant **sous contrôle commun**, les éléments d'actif et de passif apportés par la société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général, à leur **valeur nette comptable au 31 mars 2025**.

Sur le plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, et des articles 816 du même code en matière de droits d'enregistrement.

1.3.2. Conditions suspensives

La fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Accord du CIC Lyonnaise de Banque pour renoncer à la clause de déchéance du terme prévue aux contrats de prêts souscrits par la société ABI NOUVELLE ;

- Accord de BNP PARIBAS pour autoriser le transfert du prêt à la société ABI NOUVELLE et renoncer à la clause de déchéance du terme prévue aux contrats de prêts souscrits par la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT ;

- Agrément de la société ABI NOUVELLE par MAJUSCULE (ALKOR) autorisant le transfert des titres inscrits de la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT au profit de la société ABI NOUVELLE et la poursuite du contrat de marque.

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT par ABI NOUVELLE, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante ;

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ABI NOUVELLE et de l'augmentation de capital en résultant.

Si l'ensemble de ces conditions n'étaient pas levées le **30 novembre 2025 au plus tard**, et sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, le projet de fusion serait considéré comme caduc de plein droit.

1.3.3. Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'opération, les parties ont retenu **les valeurs réelles** des sociétés ABI NOUVELLE et SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT.

Il est rappelé que **le capital de la société ABI NOUVELLE sera au préalable divisé en 1 000 000 actions** de 0,01 euro chacune.

La parité de fusion a ainsi été déterminée par référence aux valorisations respectives des sociétés SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT et ABI NOUVELLE, et détaillées en annexe au traité de fusion.

Il ressort de cette évaluation que :

- la valeur d'une action de SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT s'élève à **29,4 euros,**
Et
- la valeur d'une action de ABI NOUVELLE s'élève à **0,3 euro (après division du capital),**

En conséquence de ces valorisations respectives, **le rapport d'échange est fixé à QUATRE-VINGT-DIX HUIT (98) actions de la société ABI NOUVELLE pour UNE (1) action de la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT**.

L'actif net apporté par la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT à la société ABI NOUVELLE (tel que décrit ci-dessous) **s'élèvera à 156 665,00 euros**.

En rémunération de cet apport net, 1.015.280 actions nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seront créées par la société ABI NOUVELLE à titre d'augmentation de son capital de 10 152,80 euros.

La différence entre la valeur de l'actif net apporté (156 665,00 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (10 152,80 euros), soit 146 512,20 euros, constituera une prime de fusion qui

sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

La société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT étant propriétaire de 6000 actions (600 000 actions après opération de division du capital) de la société ABI NOUVELLE, de sorte que si la fusion se réalise, cette dernière recevra une partie de ses propres actions.

La société ABI NOUVELLE n'entendant pas détenir ses propres actions, si la fusion se réalise, la société ABI NOUVELLE procédera immédiatement après l'augmentation de capital ci-dessus, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 6000 actions (soit 600 000 actions après division du capital) qu'elle détient au résultat de la fusion, lesdites actions inscrites à l'actif de la SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT pour 6 000,00 euros, étant annulées, soit une réduction du capital social de 6 000 euros (600000*0,01 €).

1.4. Présentation des apports

En application du règlement ANC n° 2014-03 du 05 juin 2014 modifié par le règlement 11-02017-01 du 05 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion à l'envers entre sociétés sous contrôle commun, **les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leurs valeur nettes comptables au 31 mars 2025**.

1.4.1. Description des apports

La société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT fait ainsi apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la société ABI NOUVELLE, qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son **actif net comptable au 31 mars 2025** tel que détaillé ci-dessous :

➢ **Apport de la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT ;**

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles..... 210 989,00 euros

2. Eléments corporels…… 2 365,00 euros

3. Immobilisations financières .....425 910,00 euros

4. Stocks .....49 542,00 euros

5. Valeurs réalisées et disponibles

. Créances et disponibilités ..... 267 706,00 euros

=========

Soit un montant de l'actif apporté de ..... 956 512,00 euros

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges ..... 0 euro

2. Dettes financières.....629 026,00 euros

3. Dettes fournisseurs .....118 872,00 euros

4. Dettes fiscales et sociales…….....51 949,00 euros

==========

Soit un montant de passif apporté .....799 847,00 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 mars 2025 à 956 512,00 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 799 847,00 euros, l'actif net apporté par la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT à la société ABI NOUVELLE s'élève donc à **156 665,00 euros**.

➢ Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société ABI NOUVELLE prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont le cas échéant repris "hors-bilan" dans les comptes de la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT et dont le détail figure en Annexe 4 au traité de fusion.

➢ Origine de propriété

Il est également précisé que le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT pour avoir acquis une branche autonome d'activité de la société SAS BURO PRO, immatriculée au RCS de LA ROCHELLE sous le n°449 257 518, aux termes d'un acte sous seing privé en date à MEAUX du 8 février 2018, initialement exploitée 6 avenue du 18 juin ZAC de Beaulieu 17138 PUILBOREAU, transférée au 4 avenue Louis Lumière 17180 PERIGNY en date du 1er février 2019.

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société ABI NOUVELLE sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- Obtenu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- Examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports ;
- Contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Les parties ont retenu comme valeur d'apport, la **valeur nette comptable** des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort du dernier bilan de la société absorbée **au 31 mars 2025**.

S'agissant d'une opération de fusion à l'envers entre des sociétés sous contrôle commun, le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants des sociétés concernées est conforme à la règlementation comptable et n'appelle pas de remarque de notre part.

Compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 1er avril 2025, il est légitime de retenir comme base de calcul, les états financiers arrêtés au 31 mars 2025.

2.3. Réalité des apports

Nous avons contrôlé la réalité des actifs transmis et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété.

2.4. Valeur individuelle des apports

Nous avons pris connaissance des comptes au 31 mars 2025 de la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT approuvés par l'Assemblée des associés le 30 septembre 2025, et ceux-ci n'appellent pas de remarque particulière de notre part dans le cadre de l'opération envisagée.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à **156.665,00 euros** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Fait à Artigues prés Bordeaux, le **8 octobre 2025**

Le Commissaire aux apports,
La société GFA AQUITAINE

Représentée par M. **Pierre BON**, dûment habilité

